

venoient du Péloponèse, et qui avoient accompagné le convoi, erroient au milieu de ces monumens funèbres : ils se montroient les uns aux autres les noms de leurs aïeux, de leurs pères, et sembloient jouir d'avance des honneurs qu'on rendroit un jour à leur mémoire.

#### CHAPITRE XIV.

##### *Du Gouvernement actuel d'Athènes.*

JE passerai quelquefois d'un sujet à un autre sans en avertir. Je dois justifier ma marche.

Athènes étoit le lieu de ma résidence ordinaire ; j'en partoiso souvent avec Philotas mon ami, et nous y revenions après avoir parcouru des pays éloignés ou voisins. A mon retour, je reprenois mes recherches ; je m'occupois, par préférence, de quelque objet particulier. Ainsi l'ordre de cet ouvrage n'est en général que celui d'un journal dont j'ai déjà parlé, et dans lequel j'ajoutois au récit de mes voyages, et à celui des événemens remarquables, les éclaircissemens que je prenois sur certaines matières. J'avois commencé par l'examen du gouvernement des Athéniens ; dans mon introduction je me suis contenté d'en développer les principes ; j'entre ici dans de plus grands détails, et je le considère avec les changemens, et les abus que de malheureuses circonstances

ont successivement amenés.

Les villes et les bourgs de l'Attique sont divisés en 174 départemens ou districts<sup>1</sup>, qui, par leurs différentes réunions, forment dix tribus. Tous les citoyens, ceux même qui résident à Athènes, appartiennent à l'un de ces districts, sont obligés de faire inscrire leurs noms dans ses registres, et se trouvent par là naturellement classés dans une des tribus.

#### LE SÉNAT.

Tous les ans, vers les derniers jours de l'année<sup>2</sup>, les tribus s'assemblent séparément pour former un Sénat composé de 500 députés, qui doivent être âgés au moins de 30 ans<sup>3</sup>. Chacune d'entre elles en présente 50, et leur en donne pour adjoints 50 autres, destinés à remplir les places que la mort ou l'irrégularité de conduite laisseront vacantes<sup>4</sup>. Les uns<sup>5</sup> et les autres sont tirés au sort<sup>5</sup>.

Les nouveaux sénateurs doivent subir un examen rigoureux<sup>6</sup> : car il faut des mœurs irréprochables à des hommes destinés à gouverner les autres. Ils font ensuite un serment, par lequel ils promettent, entre autres choses, de

<sup>1</sup> Strab. lib. 9. p. 396.

Eustath. in iliad. lib. 2. p.

284. Corsin. fast. att. t. I.

dissert. 5.

<sup>2</sup> Argum. in Androt.

orat. p. 697. Petit. lég. att.

p. 186.

<sup>3</sup> Xenoph. memor. l. I.

p. 717.

<sup>4</sup> Harpoer. in Epilach.

<sup>5</sup> Id. ibid. Andocid. de

myst. part. 2. p. 13.

<sup>6</sup> Lys. adv. Philon. p.

487.

ne donner que de bons conseils à la république, de juger suivant les lois, de ne pas mettre aux fers un citoyen qui fournit des cautions, à moins qu'il ne fût accusé d'avoir conspiré contre l'état, ou retenu les deniers publics <sup>1</sup>.

Le Sénat formé par les représentans des dix tribus, est naturellement divisé en dix classes, dont chacune à son tour a la prééminence sur les autres. Cette prééminence se décide par le sort <sup>2</sup>, et le temps en est borné à l'espace de 36 jours pour les quatre premières classes, de 35 pour les autres <sup>3</sup>.

Celle qui est à la tête des autres, s'appelle la classe des Prytanés <sup>4</sup>. Elle est entretenue aux dépens du public <sup>5</sup>, dans un lieu nommé le Prytanée. Mais comme elle est encore trop nombreuse pour exercer en commun les fonctions dont elle est chargée, on la subdivise en cinq Décuries, composées chacune de dix Proèdres ou présidens <sup>6</sup>. Les sept premiers d'entre eux occupent pendant sept jours la première place, chacun à son tour; les autres en sont formellement exclus.

Celui qui la remplit, doit être regardé comme le chef du Sénat. Ses fonctions sont si

<sup>1</sup> Petit. leg. att. p. 192.

<sup>2</sup> Argum. in Androt. orat. p. 697. Suid. in *Prut.*

<sup>3</sup> Suid. ibid. Pet. leg. att. p. 189. Corsin. fast. att. diss. 2. p. 103.

<sup>4</sup> Harpocr. et Suid. in

*Prut.*

<sup>5</sup> Demosth. de cor. p. 501. Poll. lib. 8. cap. 15. §. 155. Ammon. ap. Harpocr. in *Thol.*

<sup>6</sup> Argum. in Androt. ut suprâ.

importantes, qu'on n'a cru devoir les lui confier que pour un jour. Il propose communément les sujets des délibérations; il appelle les sénateurs au scrutin; et garde, pendant le court intervalle de son exercice, le sceau de la république, les clefs de la citadelle, et celles du trésor de Minerve <sup>1</sup>.

Ces arrangemens divers, toujours dirigés par le sort, ont pour objet de maintenir la plus parfaite égalité parmi les citoyens, et la plus grande sûreté dans l'état. Il n'y a point d'Athénien qui ne puisse devenir membre et chef du premier corps de la nation; il n'y en a point qui puisse, à force de mérite ou d'intrigues, abuser d'une autorité qu'on ne lui confie que pour quelques instans.

Les neuf autres classes, ou chambres du Sénat, ont de même à leur tête un président qui change à toutes les assemblées de cette compagnie, et qui est chaque fois tiré au sort par le chef des Prytanés <sup>2</sup>. En certaines occasions, ces neuf présidens portent les décrets du Sénat à l'assemblée de la nation, et c'est le premier d'entre eux qui appelle le peuple aux suffrages <sup>3</sup>; en d'autres, ce soin regarde le chef des Prytanés, ou l'un de ses assistans <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Suid. in *Epist. Argum.* p. 276. et 286. *brat.* Demosth. in Androt. p. 697.

<sup>2</sup> Harpocr. in *Proed.* et in *Epistat.* Petit. leg. att. p. 191.

<sup>3</sup> Corsin. fast. att. t. I. du volume

p. 276. et 286. Aristoph. in *Acharn.* v. 60. Schol. ibid. Thucyd. lib. 6. c. 14. Isocr. de pac.

L. I. p. 368; et alii. \* Voyez la note à la fin

du volume, *not. xii*

Le Sénat se renouvelle tous les ans. Il doit exclure, pendant le temps de son exercice, ceux de ses membres dont la conduite est reprehensible <sup>1</sup>, et rendre ses comptes avant que de se séparer <sup>2</sup>. Si l'on est content de ses services, il obtient une couronne que lui décerne le peuple. Il est privé de cette récompense, quand il a négligé de faire construire des galères <sup>3</sup>. Ceux qui le composent, reçoivent, pour droit de présence, une drachme par jour \* <sup>4</sup>. Il s'assemble tous les jours, excepté les jours de fêtes et les jours regardés comme funestes <sup>5</sup>. C'est aux Prytanes qu'il appartient de le convoquer, et de préparer d'avance les sujets des délibérations. Comme il représente les tribus, il est représenté par les Prytanes, qui, toujours réunis en un même endroit, sont à portée de veiller sans cesse sur les dangers qui menacent la république, et d'en instruire le Sénat.

#### ASSEMBLÉES DU PEUPLE.

Pendant les 35 ou 36 jours que la classe des Prytanes est en exercice, le peuple s'assemble quatre fois <sup>6</sup>; et ces quatre assemblées,

<sup>1</sup> Æschin. in Timarch. p. 277.  
<sup>2</sup> Id. in Ctesiph. p. 430 et 431.  
<sup>3</sup> Demosth. in Androt. p. 700. Arg. ejusd. orat.  
<sup>4</sup> Dix-huit sols.  
<sup>5</sup> Hesych. in Boul.  
<sup>6</sup> Pet. leg. att. p. 193.  
 Arist. ap. Harpocr. in Kuria. Sigon de rep. Athen. lib. 2. c. 4. Pot. archæol. græc. l. 1. c. 17. Pet. leg. att. p. 196.

qui tombent le 11, le 20, le 30 et le 33 de la Prytanie, se nomment assemblées ordinaires.

Dans la première, on confirme ou on destitue les magistrats qui viennent d'entrer en place <sup>1</sup>; on s'occupe des garnisons et des places qui font la sûreté de l'état <sup>2</sup>, ainsi que de certaines dénonciations publiques, et l'on finit par publier les confiscations des biens ordonnées par les tribunaux <sup>3</sup>. Dans la 2<sup>e</sup>. tout citoyen qui a déposé sur l'autel un rameau d'olivier entouré de bandelettes sacrées, peut s'expliquer avec liberté sur les objets relatifs à l'administration et au gouvernement. La 3<sup>e</sup>. est destinée à recevoir les hérauts et les ambassadeurs qui ont auparavant rendu compte de leur mission <sup>4</sup>, ou présenté leurs lettres de créance au Sénat <sup>5</sup>. La 4<sup>e</sup>. enfin roule sur les matières de religion, telles que les fêtes, les sacrifices, etc.

Comme l'objet de ces assemblées est connu, et n'offre souvent rien de bien intéressant, il falloit, il n'y a pas long-temps, y traîner le peuple avec violence, ou le forcer par des amendes à s'y trouver <sup>6</sup>. Mais il est plus assidu depuis qu'on a pris le parti d'accorder un droit de présence de 3 oboles \* <sup>7</sup>; et com-

<sup>1</sup> Poll. l. 8. c. 9. §. 95.  
<sup>2</sup> Arist. ap. Harpocr. ibid.  
<sup>3</sup> Poll. ibid.  
<sup>4</sup> Æsch. de fals. leg. p. 297 et 402. Demosth. de fals. leg. p. 296 et 298.  
<sup>5</sup> Poll. l. 8. c. 9. §. 96.  
<sup>6</sup> Aristoph. Acharn. v. 22. Schol. ibid.  
<sup>7</sup> Neuf sols.  
 Aristoph. in Plut. v. 330. Id. in eccles. v. 292 et 308. Pet. leg. att. p. 205.

me on ne décerne aucune peine contre ceux qui se dispensent d'y venir, il arrive que les pauvres y sont en plus grand nombre que les riches; ce qui entre mieux dans l'esprit des démocraties actuelles <sup>1</sup>.

Outre ces assemblées, il s'en tient d'extraordinaires, lorsque l'état est menacé d'un prochain danger <sup>2</sup>. Ce sont quelquefois les Prytanes <sup>3</sup>, et plus souvent encore les chefs des troupes <sup>4</sup>, qui les convoquent, au nom et avec la permission du Sénat. Lorsque les circonstances le permettent, on y appelle tous les habitans de l'Attique <sup>5</sup>.

Les femmes ne peuvent pas assister à l'assemblée. Les hommes au-dessous de vingt ans n'en ont pas encore le droit. On cesse d'en jouir, quand on a une tache d'infamie; et un étranger qui l'usurperoit, seroit puni de mort, parce qu'il seroit censé usurper la puissance souveraine <sup>6</sup>, ou pouvoir trahir le secret de l'état <sup>7</sup>.

L'assemblée commence de très-grand matin <sup>8</sup>. Elle se tient au théâtre de Bacchus, ou dans le marché public, ou dans une grande enceinte voisine de la citadelle, et nommée le

<sup>1</sup> Xenoph. memor. p. 478, 484 et 500.  
<sup>2</sup> Aristot. de rep. lib. 4. c. 13. t. 2. p. 378.  
<sup>3</sup> Æsch. de fals. leg. p. 406. Poll. l. 8. c. 9. §. 116.  
<sup>4</sup> Id. ibid. p. 403 et 404.  
<sup>5</sup> Demosth. de cor. p. 478, 484 et 500.  
<sup>6</sup> Hesyeh. in *Katakli*.  
<sup>7</sup> Espr. des lois, lib. 2. c. 2.  
<sup>8</sup> Liban. declam. 28. t. 1. p. 617.  
<sup>9</sup> Aristoph. in eccles. v. 736.

Pnyx <sup>1</sup>. Il faut six mille suffrages pour donner force de loi à plusieurs de ses décrets <sup>2</sup>. Cependant on n'est pas toujours en état de les avoir; et tant qu'a duré la guerre du Péloponèse, on n'a jamais pu réunir plus de 5000 citoyens <sup>3</sup> dans l'assemblée générale.

Elle est présidée par les chefs du Sénat <sup>4</sup> qui, dans des occasions importantes, y assiste en corps. Les principaux officiers militaires y ont une place distinguée <sup>5</sup>. La garde de la ville, composée de Scythes, est commandée pour y maintenir l'ordre <sup>6</sup>.

Quand tout le monde est assis <sup>7</sup> dans l'enceinte purifiée par le sang des victimes <sup>8</sup>, un héraut se lève et récite une formule de vœux, qu'on prononce aussi dans le Sénat toutes les fois qu'on y fait quelque délibération <sup>9</sup>. A ces vœux adressés au ciel pour la prospérité de la nation, sont mêlées des imprécations effrayantes contre l'orateur qui auroit reçu des pré-sens pour tromper le peuple, ou le Sénat, ou le tribunal des Hélistes <sup>10</sup>. On propose ensuite le sujet de la délibération, ordinairement

<sup>1</sup> Sigon. de rep. Athen. v. 54. Schol. ibid.  
<sup>2</sup> Id. in equit. v. 751.  
<sup>3</sup> Demosth. in Near. et 782. Id. in eccles. v. 165.  
<sup>4</sup> Id. in Timocr. p. 875. Id. in Timarch. p. 263. Aristoph. in Acharn. p. 263. Schol. ad v. 44.  
<sup>5</sup> Thucyd. lib. 8. c. 72.  
<sup>6</sup> Aristoph. schol. in Acharn. v. 60.  
<sup>7</sup> Æschin. de fals. legat. p. 408.  
<sup>8</sup> Id. in Aristocr. p. 741. Dinarch. in Aristog. p. 107.  
<sup>9</sup> Demosth. de fals. leg. p. 304.  
<sup>10</sup> Id. in Aristocr. p. 741. Dinarch. in Aristog. p. 107.

contenu dans un décret préliminaire du Sénat, qu'on lit à haute voix <sup>1</sup>; et le héraut s'écrie: »Que les citoyens qui peuvent donner un avis utile à la patrie, montent à la tribune, en commençant par ceux qui ont plus de 50 ans.» Autrefois, en effet, il falloit avoir passé cet âge pour ouvrir le premier avis; mais on s'est relâché de cette règle <sup>2</sup>, comme de tant d'autres.

Quoique dès ce moment, il soit libre à chacun des assistans de monter à la tribune, cependant on n'y voit pour l'ordinaire que les orateurs de l'état. Ce sont dix citoyens distingués par leurs talens, et spécialement chargés de défendre les intérêts de la patrie dans les assemblées du Sénat et du peuple <sup>3</sup>.

La question étant suffisamment éclaircie, les Proèdres ou présidens du Sénat demandent au peuple une décision sur le décret qu'on lui a proposé. Il donne quelquefois son suffrage par scrutin, mais plus souvent en tenant les mains élevées; ce qui est un signe d'approbation. Quand on s'est assuré de la pluralité des suffrages, et qu'on lui a relu une dernière fois le décret sans réclamation, les présidens congédient l'assemblée. Elle se dissout avec le même tumulte qui, dès le commencement <sup>4</sup>, a

<sup>1</sup> Demosth. de fals. leg. p. 299. *Æsch. in Ctes. p. 428. Plut. X. rhet. vit. t. 2. p. 850.*

<sup>2</sup> *Æsch. in Tim. p. 264; in Ctesiph. p. 428.*

<sup>3</sup> Aristot. ap. schol. Aristoph. vesp. v. 689. *Æsch. in Ctes. p. 428. Plut. X. rhet. vit. t. 2. p. 850.*

<sup>4</sup> Aristoph. in Acharn. v. 24. Plut. de rep. 1. 6. t. 2. p. 492.

régné dans ses délibérations.

Lorsqu'en certaines occasions ceux qui conduisent le peuple craignent l'influence des hommes puissans, ils ont recours à un moyen quelquefois employé en d'autres villes de la Grèce <sup>1</sup>. Ils proposent d'opiner par tribus <sup>2</sup>; et le vœu de chaque tribu se forme au gré des pauvres, qui sont en plus grand nombre que les riches.

C'est de ces diverses manières que l'autorité suprême manifeste ses volontés; car c'est dans le peuple qu'elle réside essentiellement. C'est lui qui décide de la guerre et de la paix <sup>3</sup>, qui reçoit les ambassadeurs, qui ôte ou donne la force aux lois, nomme à presque toutes les charges, établit les impôts, accorde le droit de citoyen aux étrangers, et décerne des récompenses à ceux qui ont servi la patrie, etc. <sup>4</sup>.

Le Sénat est le conseil perpétuel du peuple. Ceux qui le composent, sont communément des gens éclairés. L'examen qu'ils ont subi avant que d'entrer en place, prouve du moins que leur conduite paroît irréprochable, et fait présumer la droiture de leurs intentions.

Le peuple ne doit rien statuer qui n'ait été

<sup>1</sup> *Æneæ Poliorc. comment. c. II.* 296. *Æsch. de fals. leg. p. 404.*

<sup>2</sup> Xenoph. hist. Græc. l. I. p. 449. <sup>4</sup> Id. Xenoph. Demosth. etc. Sigon. de rep. Athen. l. 2. c. 4.

<sup>3</sup> Thucyd. l. I. c. 139. <sup>4</sup> Demosth. de fals. leg. p.

auparavant approuvé par le Sénat. C'est d'abord au Sénat que les décrets \* relatifs à l'administration ou au gouvernement, doivent être présentés par le chef de la compagnie, ou par quelqu'un des présidens <sup>1</sup>, discutés par les orateurs publics, modifiés, acceptés ou rejetés à la pluralité des suffrages, par un corps de 500 citoyens, dont la plupart ont rempli les charges de la république, et joignent les lumières à l'expérience.

Les décrets, en sortant de leurs mains, et avant le consentement du peuple, ont par eux-mêmes assez de force pour subsister pendant que ce Sénat est en exercice <sup>2</sup>; mais il faut qu'ils soient ratifiés par le peuple, pour avoir une autorité durable.

Tel est le réglemeut de Solon, dont l'intention étoit que le peuple ne pût rien faire sans le Sénat, et que leurs démarches fussent tellement concertées, qu'on en vît naître les plus grands biens avec les moindres divisions possibles. Mais pour produire et conserver cette heureuse harmonie, il faudroit que le Sénat pût encore imposer au peuple.

Or, comme il change tous les ans, et que ses officiers changent tous les jours, il n'a ni assez de temps, ni assez d'intérêt pour rete-

\* Voyez la note à la fin du volume.

<sup>1</sup> Demosth. in Leptin. p. 554; de cor. p. 500; in Androt. p. 699. Liban. ar-

gum. in eamd. orat. p. 696. Plut. in Solon. t. I. p. 88. Harpocr. in *Probul.*

<sup>2</sup> Demosth. in Aristocr. p. 740. Ulpian. p. 766.

nir une portion de l'autorité; et comme, après son année d'exercice, il a des honneurs et des grâces à demander au peuple <sup>1</sup>, il est forcé de le regarder comme son bienfaiteur, et par conséquent comme son maître. Il n'y a point à la vérité de sujet de divisions entre ces deux corps; mais le choc qui résulteroit de leur jalousie seroit moins dangereux que cette union qui règne actuellement entre eux. Les décrets approuvés par le Sénat, sont non-seulement rejetés dans l'assemblée du peuple, mais on y voit tous les jours de simples particuliers leur en substituer d'autres dont elle n'avoit aucune connoissance, et qu'elle adopte sur le champ. Ceux qui président, opposent à cette licence le droit qu'ils ont d'écarter toutes les contestations. Tantôt ils ordonnent que le peuple n'opine que sur le décret du Sénat; tantôt ils cherchent à faire tomber les nouveaux décrets, en refusant de l'appeler aux suffrages, et en renvoyant l'affaire à une autre assemblée. Mais la multitude se révolte presque toujours contre l'exercice d'un droit qui l'empêche de délibérer ou de proposer ses vues. Elle par des cris tumultueux, les chefs qui contraignent ses volontés, à céder leurs places à d'autres présidens, qui lui rendent tout de suite une liberté dont elle est si jalouse <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Demosth. in Androt. p. 700.

<sup>2</sup> Æsch. de fals. legat.

p. 408. Xenoph. hist. Græc. l. I. p. 449.

## ORATEURS PUBLICS.

De simples particuliers ont dans les délibérations publiques l'influence que le Sénat devoit avoir <sup>1</sup>. Les uns sont des factieux de la plus basse extraction, qui par leur audace entraînent la multitude; les autres, des citoyens riches, qui la corrompent par leurs largesses: les plus accrédités, des hommes éloquens qui, renonçant à toute autre occupation, consacrent tout leur temps à l'administration de l'état.

Ils commencent pour l'ordinaire à s'essayer dans les tribunaux de justice; et quand ils s'y distinguent par le talent de la parole, alors sous prétexte de servir leur patrie, mais le plus souvent pour servir leur ambition, ils entrent dans une plus noble carrière, et se chargent du soin pénible d'éclairer le Sénat, et de conduire le peuple. Leur profession, à laquelle ils se dévouent dans un âge très peu avancé <sup>2</sup>, exige, avec le sacrifice de leur liberté, des lumières profondes et des talens sublimes; car c'est peu de connoître en détail l'histoire, les lois, les besoins et les forces de la république, ainsi que des puissances voisines ou éloignées <sup>3</sup>; c'est peu de suivre de l'œil ces ef-

<sup>1</sup> Demosth. olynth. 3. p. 39. Id. de ord. rep. p. 126. Aristot. de rep. l. 4. c. 4. p. 369.

<sup>2</sup> Æschio. epist. 12. p.

213.

<sup>3</sup> Arist. de rhetor. l. 1. cap. 4. t. 2. p. 520; ibid. cap. 8.

forts rapides ou lents que les états font sans cesse les uns contre les autres, et ces mouvemens presque imperceptibles qui les détruisent intérieurement, de prévenir la jalousie des nations foibles et alliées, de déconcerter les mesures des nations puissantes et ennemies, de démêler enfin les vrais intérêts de la patrie à travers une foule de combinaisons et de rapports; il faut encore faire valoir en public les grandes vérités dont on s'est pénétré dans le particulier; n'être ému ni des menaces ni des applaudissemens du peuple; affronter la haine des riches en les soumettant à de fortes impositions, celle de la multitude en l'arrachant à ses plaisirs ou à son repos, celle des autres orateurs en dévoilant leurs intrigues; répondre des événemens qu'on n'a pu empêcher, et de ceux qu'on n'a pu prévoir <sup>1</sup>; payer de sa disgrâce les projets qui n'ont pas réussi, et quelquefois même ceux que le succès a justifiés; paroître plein de confiance lorsqu'un danger imminent répand la terreur de tous côtés, et par des lumières subites relever les espérances abattues; courir chez les peuples voisins; former des liguees puissantes; allumer avec l'enthousiasme de la liberté la soif ardente des combats; et après avoir rempli les devoirs d'homme d'état, d'orateur et d'ambassadeur, aller sur le champ de bataille, pour y sceller de son sang les avis qu'on a donnés au peuple du haut de la tribune.

<sup>1</sup> Demosth. de cor. p. 513.

Tel est le partage de ceux qui sont à la tête du gouvernement. Les lois qui ont prévu l'empire que des hommes si utiles et si dangereux prendroient sur les esprits, ont voulu qu'on ne fit usage de leurs talens qu'après s'être assuré de leur conduite. Elles éloignent de la tribune <sup>1</sup> celui qui auroit frappé les auteurs de ses jours, ou qui leur refuseroit les moyens de subsister; parce qu'en effet on ne connoît guères l'amour de la patrie, quand on ne connoît pas les sentimens de la nature. Elles en éloignent celui qui dissipe l'héritage de ses pères, parce qu'il dissiperoit avec plus de facilité les trésors de l'état; celui qui n'auroit pas d'enfans légitimes <sup>2</sup>, ou qui ne posséderoit pas de biens dans l'Attique, parce que sans ces liens, il n'auroit pour la république qu'un intérêt général, toujours suspect quand il n'est pas joint à l'intérêt particulier; celui qui refuseroit de prendre les armes à la voix du général <sup>3</sup>, qui abandonneroit son bouclier dans la mêlée, qui se livreroit à des plaisirs honteux, parce que la lâcheté et la corruption, presque toujours inséparables, ouvreroient son ame à toutes les espèces de trahison, et que d'ailleurs tout homme qui ne peut ni défendre la patrie par sa valeur, ni l'édifier par ses exemples, est indigne de l'éclairer par ses lumières.

<sup>1</sup> Æschin. in Timarch. in oper. Demosth. p. 182. p. 264.  
<sup>2</sup> Dinarch. adv Demosth. <sup>3</sup> Æschin. ibid.

Il faut donc que l'orateur monte à la tribune avec la sécurité et l'autorité d'une vie irréprochable. Autrefois même ceux qui parloient en public, n'accompagnoient leurs discours que d'une action noble, tranquille et sans art, comme les vertus qu'ils pratiquoient, comme les vérités qu'ils venoient annoncer; et l'on se souvient encore que Thémistocle, Aristide et Périclès, presque immobiles sur la tribune, et les mains dans leurs manteaux <sup>1</sup>, imposoient autant par la gravité de leur maintien que par la force de leur éloquence.

Loin de suivre ces modèles, la plupart des orateurs ne laissent voir dans leurs traits, dans leurs cris, dans leurs gestes et dans leurs vêtemens <sup>2</sup>, que l'assemblage effrayant de l'indécence et de la fureur.

Mais cet abus n'est qu'un léger symptôme de l'infamie de leur conduite. Les uns vendent leurs talens et leur honneur à des puissances ennemies d'Athènes; d'autres ont à leurs ordres des citoyens riches, qui par un asservissement passager, espèrent s'élever aux premières places; tous se faisant une guerre de réputation et d'intérêt, ambitionnent la gloire et l'avantage de conduire le peuple le plus éclairé de la Grèce et de l'univers.

De là ces intrigues et ces divisions qui fermentent sans cesse dans le sein de la républi-

<sup>1</sup> Æschin. in Timarch. p. 264. <sup>2</sup> Plut. in Nic. t. 1, p. 528.

que, et qui se développent avec éclat dans ses assemblées tumultueuses. Car le peuple, si rampant quand il obéit, si terrible quand il commande, y porte avec la licence de ses mœurs, celle qu'il croit attachée à sa souveraineté. Toutes ses affections y sont extrêmes, tous ses excès impunis. Les orateurs, comme autant de chefs de parti, y viennent secondés, tantôt par des officiers militaires dont ils ont obtenu la protection, tantôt par des factieux subalternes dont ils gouvernent la fureur. A peine sont-ils en présence, qu'ils s'attaquent par des injures <sup>1</sup> qui animent la multitude, ou par des traits de plaisanterie qui la transportent hors d'elle-même. Bientôt les clameurs, les applaudissemens, les éclats de rire <sup>2</sup> étouffent la voix des sénateurs qui président à l'assemblée, des gardes dispersés de tous les côtés pour y maintenir l'ordre <sup>3</sup>, de l'orateur enfin <sup>4</sup> qui voit tomber son décret par ces mêmes petits moyens qui font si souvent échouer une pièce au théâtre de Bacchus.

C'est en vain que depuis quelque temps une des dix tribus, tirée au sort à chaque assemblée, se range auprès de la tribune pour empêcher la confusion, et venir au secours des lois violées <sup>5</sup>; elle-même est entraînée par le

<sup>1</sup> Aristoph. in eccles. p. 142. Æsch. in Ctesiph. p. 428.

<sup>2</sup> Plat. de rep. lib. 6. t. 2. p. 492. Demosth. de fals. legat. p. 297 et 310.

<sup>3</sup> Aristoph. in Acharn. v. 54. Schol. ibid.

<sup>4</sup> Aristoph. ib. v. 37. Demosth. ibid. p. 300 et 310.

<sup>5</sup> Æschin. in Tim. p. 265; in Ctesiph. p. 428.

torrent qu'elle voudroit arrêter; et sa vaine assistance ne sert qu'à prouver la grandeur d'un mal entretenu non seulement par la nature du gouvernement, mais encore par le caractère des Athéniens.

En effet, ce peuple qui a des sensations très-vives et très-passagères, réunit plus que tous les autres peuples, les qualités les plus opposées, et celles dont il est le plus facile d'abuser pour le séduire.

L'histoire nous le représente, tantôt comme un vieillard qu'on peut tromper sans crainte <sup>1</sup>, tantôt comme un enfant qu'il faut amuser sans cesse; quelquefois déployant les lumières et les sentimens des grandes ames; aimant à l'excès les plaisirs et la liberté, le repos et la gloire; s'enivrant des éloges qu'il reçoit; applaudissant aux reproches qu'il mérite <sup>2</sup>; assez pénétrant pour saisir aux premiers mots les projets qu'on lui communique <sup>3</sup>, trop impatient pour en écouter les détails et en prévoir les suites; faisant trembler ses magistrats dans l'instant même qu'il pardonne à ses plus cruels ennemis; passant avec la rapidité d'un éclair, de la fureur à la pitié, du découragement à l'insolence, de l'injustice au repentir; mobile sur-tout, et frivole <sup>4</sup>; au point que dans les affaires les plus graves et quelquefois

<sup>1</sup> Aristoph. in equit. v. 710, 749, etc.

<sup>2</sup> Plut. præc. ger. reip. t. 2. p. 799.

<sup>3</sup> Thucyd. l. 3. c. 38.

<sup>4</sup> Plin. l. 35. c. 16. t. 2. p. 693. Cor. Nep. in Timot. c. 3.

les plus désespérées, une parole dite au hasard, une saillie heureuse, le moindre objet, le moindre accident, pourvu qu'il soit inopiné, suffit pour le distraire de ses craintes, ou le détourner de son intérêt.

C'est ainsi qu'on vit autrefois presque toute une assemblée se lever, et courir après un petit oiseau qu'Alcibiade, jeune encore, et parlant pour la première fois en public, avoit par mégarde laissé échapper de son sein<sup>1</sup>.

C'est ainsi que, vers le même temps, l'orateur Cléon, devenu l'idole des Athéniens qui ne l'estimoient guère, se jouoit impunément de la faveur qu'il avoit acquise. Ils étoient assemblés, et l'attendoient avec impatience; il vint enfin pour les prier de remettre la délibération à un autre jour, parce que devant donner à dîner à quelques étrangers de ses amis, il n'avoit pas le loisir de s'occuper des affaires de l'état. Le peuple se leva, battit des mains, et l'orateur n'en eut que plus de crédit<sup>2</sup>.

Je l'ai vu moi-même un jour, très-inquiet de quelques hostilités que Philippe venoit d'exercer, et qui sembloient annoncer une rupture prochaine. Dans le temps que les esprits étoient le plus agités, parut sur la tribune un homme très-petit et tout contrefait. C'étoit Léon, ambassadeur de Byzance, qui joignoit

<sup>1</sup> Plut. in Alcib. t. I. p. 195. Id. præcept. ger. reip. t. 2. p. 799.

<sup>2</sup> Id. in Nic. t. I. p. 527. Id. præcept. ger. reip. ibid.

aux désagrémens de la figure cette gaieté et cette présence d'esprit qui plaisent tant aux Athéniens. A cette vue ils firent de si grands éclats de rire, que Léon ne pouvoit obtenir un moment de silence. «Eh! que feriez-vous donc, leur dit-il enfin, si vous voyiez ma femme? Elle vient à peine à mes genoux. Cependant, tout petits que nous sommes, quand la division se met entre nous, la ville de Byzance ne peut pas nous contenir!» Cette plaisanterie eut tant de succès, que les Athéniens accordèrent sur le champ les secours qu'il étoit venu demander.

Enfin on les a vus faire lire en leur présence des lettres de Philippe, qu'on avoit interceptées, en être indignés, et néanmoins ordonner qu'on respectât celles que le prince écrivoit à son épouse, et qu'on les renvoyât sans les ouvrir<sup>1</sup>.

Comme il est très-aisé de connoître et d'examiner les passions et les goûts d'un pareil peuple, il est très-facile aussi de gagner sa confiance, et il ne l'est pas moins de la perdre; mais pendant qu'on en jouit, on peut tout dire, tout entreprendre, le pousser au bien ou au mal avec une égale ardeur de sa part. Quand il étoit guidé par des hommes fermes et vertueux, il n'accordoit les magistratures, les ambassades, les commandemens des armées, qu'aux

<sup>1</sup> Plut. præcept. gerend. reip. t. 2. p. 804.

<sup>2</sup> Id. ibid. gerend. reip. t. 2. p. 799.

talens réunis aux vertus. De nos jours, il a fait des choix dont il auroit à rougir<sup>1</sup>; mais c'est la faute des flatteurs qui le conduisent, flatteurs aussi dangereux que ceux des tyrans<sup>2</sup>, et qui ne savent de même rougir que de leur disgrâce.

Le Sénat étant dans la dépendance du peuple, et le peuple se livrant sans réserve<sup>3</sup> à des chefs qui l'égareront, si quelque chose peut maintenir la démocratie, ce sont les haines particulières<sup>4</sup>; c'est la facilité qu'on a de pour suivre un orateur qui abuse de son crédit. On l'accuse d'avoir transgressé les lois; et comme cette accusation peut être relative à sa personne ou à la nature de son décret<sup>5</sup>, de là deux sortes d'accusations auxquelles il est sans cesse exposé.

La première a pour objet de le flétrir aux yeux de ses concitoyens. S'il a reçu des présens pour trahir sa patrie, si sa vie se trouve souillée de quelque tache d'infamie, et sur-tout de ces crimes dont nous avons parlé plus haut, et dont il doit être exempt pour remplir les fonctions de son ministère, alors il est permis à tout particulier d'intenter contre lui une action publique. Cette action, qui prend différens noms

<sup>1</sup> Eupol. ap. Stob. p. Id. in Lept. p. 541.  
<sup>2</sup> Aristot. de rep. lib. 4. 260. Melanth. ap. Plut. de  
 c. 4. t. 2. p. 369.  
<sup>3</sup> Demosth. olynth. 3. p.  
 89. Id. de ord. rep. p. 126.  
<sup>4</sup> Eschin. in Tim. p.  
 aud. poet. t. 2. p. 20.  
<sup>5</sup> Isæus. ap. Harpocr. in  
 Reesor. graph.

suivant la nature du délit<sup>1</sup>, se porte devant le magistrat qui connoît en première instance du crime dont il est question. Quand la faute est légère, il le condamne à une foible amende<sup>2</sup>; quand elle est grave, il le renvoie à un tribunal supérieur; si elle est avérée, l'accusé convaincu subit, entr'autres peines, celle de ne plus monter à la tribune.

Les orateurs, qu'une conduite régulière met à l'abri de cette première espèce d'accusation, n'en ont pas moins à redouter la seconde, qu'on appelle accusation pour cause d'illégalité<sup>3</sup>.

Parmi cette foule de décrets qu'on voit éclore de temps à autre avec la sanction du Sénat et du peuple, il s'en trouve qui sont manifestement contraires au bien de l'état, et qu'il est important de ne pas laisser subsister. Mais comme ils sont émanés de la puissance législative, il semble qu'aucun pouvoir, aucun tribunal n'est en droit de les annuler. Le peuple même ne doit pas l'entreprendre, parce que les orateurs, qui ont déjà surpris sa religion<sup>4</sup>, la surprendroient encore. Quelle ressource aura donc la république? une loi étrange au premier aspect, mais admirable, et tellement essentielle, qu'on ne sauroit la supprimer, ou la négliger, sans détruire la démo-

<sup>1</sup> Harpocr. et Suid. in disc. 9. t. 2. p. 2.  
 Reesor. graph.  
<sup>2</sup> Poll. l. 8. c. 6. p. 883.  
<sup>3</sup> Hume, discours polit. p. 541.  
<sup>4</sup> Eschin. in Ctes. p. 448. Demosth. in Leptin.

cratie<sup>1</sup>; c'est celle qui autorise le moindre des citoyens à se pourvoir contre un jugement de la nation entière, lorsqu'il est en état de montrer que ce décret est contraire aux lois déjà établies.

Dans ces circonstances, c'est le souverain invisible, ce sont les lois qui viennent protester hautement contre le jugement national qui les a violées; c'est au nom des lois, qu'on l'intente l'accusation; c'est devant le tribunal principal dépositaire et vengeur des lois, qu'on le poursuit; et les juges, en cassant le décret, déclarent seulement que l'autorité du peuple s'est trouvée, malgré lui, en opposition avec celle des lois; ou plutôt ils maintiennent ses volontés anciennes et permanentes, contre ses volontés actuelles et passagères.

La réclamation des lois ayant suspendu la force et l'activité que le peuple avoit données au décret, et le peuple ne pouvant être cité en justice, on ne peut avoir d'action que contre l'orateur qui a proposé ce décret; et c'est contre lui, en effet, que se dirige l'accusation pour cause d'illégalité. On tient pour principe, que s'étant mêlé de l'administration sans y être contraint, il s'est exposé à l'alternative d'être honoré quand il réussit, d'être puni quand il ne réussit pas<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Demosth. in Timocr. p. 797. Æsch. in Ctes. p. 428 et 459.

<sup>2</sup> Demosth. de fals. leg. p. 309.

La cause s'agit d'abord devant le premier des Archontes, ou devant les six derniers<sup>1</sup>. Après les informations préliminaires, elle est présentée au tribunal des Héliastes, composé pour l'ordinaire de 500 juges, et quelquefois de 1000, de 1500, de 2000. Ce sont les mêmes magistrats qui, suivant la nature du délit, décident du nombre, qu'ils ont en certaines occasions porté jusqu'à 6000<sup>2</sup>.

On peut attaquer le décret, lorsqu'il n'est encore approuvé que par le Sénat; on peut attendre que le peuple l'ait confirmé. Quelque parti que l'on choisisse, il faut intenter l'action dans l'année, pour que l'orateur soit puni: au-delà de ce terme, il ne répond plus de son décret.

Après que l'accusateur a produit les moyens de cassation, et l'accusé ceux de défense, on recueille les suffrages<sup>3</sup>. Si le premier n'en obtient pas la 5<sup>e</sup> partie, il est obligé de payer 500 drachmes au trésor public<sup>4</sup>, et l'affaire est finie. Si le second succombe, il peut demander qu'on modère la peine; mais il n'évite guère ou l'exil, ou l'interdiction, ou de fortes amendes. Ici, comme dans quelques autres espèces de causes, le temps des plaidoies et du jugement est divisé en trois parties;

<sup>1</sup> Demosth. de cor. p. 481. Id. in Leptin. p. 555.

<sup>4</sup> Demosth. de Cor. p. 489 et 490. Æsch. de fals. legat. p. 397.

<sup>2</sup> Andoc. de myst. p. 3.

<sup>3</sup> Æschin. in Ctesiph. p. 450 livres.

<sup>4</sup> P. 460.

Tune, pour celui qui attaque; l'autre, pour celui qui se défend; la troisième, quand elle a lieu, pour statuer sur la peine.

Il n'est point d'orateur qui ne frémissé à l'aspect de cette accusation, et point de ressorts qu'il ne fasse jouer pour en prévenir les suites. Les prières, les larmes, un extérieur négligé, la protection des officiers militaires, les détours de l'éloquence, tout est mis en usage par l'accusé, ou par ses amis.

Ces moyens ne réussissent que trop, et nous avons vu l'orateur Aristophon se vanter d'avoir subi 75 accusations de ce genre, et d'en avoir toujours triomphé. Cependant, comme chaque orateur fait passer plusieurs décrets pendant son administration; comme il lui est essentiel de les multiplier pour maintenir son crédit; comme il est entouré d'ennemis que la jalousie rend très clairvoyans; comme il est facile de trouver, par des conséquences éloignées, ou des interprétations forcées, une opposition entre ses avis, sa conduite, et les lois nombreuses qui sont en vigueur, il est presque impossible qu'il ne soit tôt ou tard la victime des accusations dont il est sans cesse menacé.

J'ai dit que les lois d'Athènes sont nombreuses. Outre celles de Dracon qui subsistent en partie, outre celles de Solon qui servent

<sup>1</sup> Æschin. de fals. leg. ibid.

<sup>2</sup> Æschin. in Ctesiph. p. 428.

<sup>3</sup> Id. ibid. p. 459.

<sup>4</sup> Demosth. in Everg. p. 1062. Andoc. de myst. part. 2. p. 11.

de base au droit civil, il s'en est glissé plusieurs autres, que les circonstances ont fait naître, ou que le crédit des orateurs a fait adopter.

Dans tout gouvernement, il devrait être difficile de supprimer une loi ancienne, et d'en établir une nouvelle; et cette difficulté devrait être plus grande chez un peuple qui, tout-à-la-fois sujet et souverain, est toujours tenté d'adoucir ou de séconder le joug qu'il s'est imposé lui-même. Solon avoit tellement lié les mains à la puissance législative, qu'elle ne pouvoit toucher aux fondemens de sa législation, qu'avec des précautions extrêmes.

Un particulier qui propose d'abroger une ancienne loi, doit en même temps lui en substituer une autre. Il les présente toutes deux au Sénat qui, après les avoir balancées avec soin, ou désapprouve le changement projeté, ou ordonne que ses officiers en rendront compte au peuple dans l'assemblée générale, destinée, entre autres choses, à l'examen et au recensement des lois qui sont en vigueur. C'est celle qui se tient le 11<sup>e</sup>. jour du premier mois de l'année. Si la loi paroît en effet devoir être révoquée, les Prytanes renvoient l'affaire à l'assemblée qui se tient ordinairement 19 jours après; et l'on nomme d'a-

<sup>1</sup> Demosth. in Leptin. p. 554.

<sup>2</sup> Id. ibid. et in Timocr. p. 778.

<sup>3</sup> Id. in Timocr. p. 781.

<sup>4</sup> Id. in Timocr. p. 776.

<sup>5</sup> Ulpian. in Tim. p. 811.

vance cinq orateurs qui doivent y prendre la défense de la loi qu'on veut proscrire. En attendant, on affiche tous les jours cette loi, ainsi que celle qu'on veut mettre à sa place, sur des statues exposées à tous les yeux<sup>1</sup>. Chaque particulier compare à loisir les avantages et les inconvénients de l'une et de l'autre; elles font l'entretien des sociétés: le vœu du public se forme par degrés, et se manifeste ouvertement à l'assemblée indiquée. <sup>b5b</sup>

Cependant elle ne peut rien décider encore. On nomme des commissaires, quelquefois au nombre de 1001, auxquels on donne le nom de législateurs, et qui tous doivent avoir siégé parmi les Héliastes<sup>2</sup>. Ils forment un tribunal, devant lequel comparoissent, et celui qui attaque la loi ancienne, et ceux qui la défendent. Les commissaires ont le pouvoir de l'abroger, sans recourir de nouveau au peuple: ils examinent ensuite si la loi nouvelle est convenable aux circonstances, relative à tous les citoyens, conforme aux autres lois; et après ces préliminaires, ils la confirment eux-mêmes, ou la présentent au peuple qui lui imprime par ses suffrages le sceau de l'autorité. L'orateur qui a occasionné ce changement, peut être poursuivi, non pour avoir fait supprimer une loi devenue inutile, mais pour en avoir introduit une qui peut être pernicieuse.

<sup>1</sup> Demosth. in Tim. p. 811.

<sup>2</sup> Id. ibid. p. 776 et 777. Pet. leg. att. p. 101.

Toutes les lois nouvelles doivent être proposées et discutées de la même manière. Cependant, malgré les formalités dont je viens de parler, malgré l'obligation où sont certains magistrats de faire tous les ans une révision exacte des lois, il s'en est insensiblement glissé dans le code un si grand nombre de contradictoires et d'obscurcs, qu'on s'est vu forcé, dans ces derniers temps, d'établir une commission particulière pour en faire un choix. Mais son travail n'a rien produit jusqu'à présent<sup>1</sup>.

C'est un grand bien que la nature de la démocratie ait rendu les délais et les examens nécessaires, lorsqu'il s'agit de la législation; mais c'est un grand mal qu'elle les exige souvent dans des occasions qui demandent la plus grande célérité. Il ne faut dans une monarchie qu'un instant pour connoître et exécuter la volonté du souverain<sup>2</sup>. Il faut ici d'abord consulter le Sénat; il faut convoquer l'assemblée du peuple; il faut qu'il soit instruit, qu'il délibère, qu'il décide. L'exécution entraîne encore plus de lenteurs. Toutes ces causes retardent si fort le mouvement des affaires, que le peuple est quelquefois obligé d'en renvoyer la décision au Sénat<sup>3</sup>; mais il ne fait ce sacrifice qu'à regret; car il craint de ranimer une faction qui l'a autrefois dépouillé de son autorité: c'est celle des

<sup>1</sup> Æschin. in Ctesiph.

P. 433. Demosth. in Lept. V. 554.

<sup>2</sup> Demosth. de fals. leg.

P. 321.

<sup>3</sup> Id. ibid. p. 317.

partisans de l'aristocratie <sup>1</sup>. Ils sont abattus aujourd'hui ; mais ils n'en seroient que plus ardens à détruire un pouvoir qui les écrase et les humilie. Le peuple les hait d'autant plus, qu'il les confond avec les tyrans.

Nous avons considéré jusqu'ici le Sénat et le peuple, comme uniquement occupés du grand objet du gouvernement : on doit les regarder encore comme deux espèces de cours de justice, où se portent les dénonciations de certains délits <sup>2</sup> ; et ce qui peut surprendre, c'est qu'à l'exception de quelques amendes légères que décerne le Sénat <sup>3</sup>, les autres causes, après avoir subi le jugement, ou du Sénat, ou du peuple, ou de tous les deux, l'un après l'autre, sont ou doivent être renvoyées à un tribunal qui juge définitivement <sup>4</sup>. J'ai vu un citoyen qu'on accusoit de retenir les deniers publics, condamné d'abord par le Sénat, ensuite par les suffrages du peuple balancés pendant toute une journée, enfin par deux tribunaux qui formoient ensemble le nombre de 1001 juges <sup>5</sup>.

On a cru, avec raison, que la puissance exécutive, distinguée de la législative, n'en devoit pas être le vil instrument. Mais je ne dois

<sup>1</sup> Isocr. de pac. t. I. p. 387 et 427. Theophr. caract. c. 26. Casaub. ibid. Corn. Nep. in Phoc. c. 3.

<sup>2</sup> Andoc. de myst. part. I. p. 2.

<sup>3</sup> Demosth. in Everg.

p. 1088. Aristoph. in vesp. v. 588. Demosth. ibid. Liban. argum. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 601.

<sup>4</sup> Aristoph. in vesp. v. 588. Demosth. ibid. Liban. argum. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 601.

<sup>5</sup> Demosth. in Timocr. p. 774.

pas dissimuler que dans des temps de trouble et de corruption, une loi si sage a été plus d'une fois violée, et que des orateurs ont engagé le peuple qu'ils gouvernoient, à retenir certaines causes, pour priver du recours aux tribunaux ordinaires des accusés qu'ils vouloient perdre <sup>1</sup> \*.

<sup>1</sup> Xenoph. hist. Grec. lib. I. p. 449. Aristot. de rep. l. 4. c. 4. p. 369.

discretion, ne nomme pas la république d'Athènes; mais il est visible qu'il la désigne en cet endroit.

\* Pour appuyer ce fait, j'ai cité Aristote qui, par

## CHAPITRE XV.

### *Des Magistrats d'Athènes.*

DANS ce choc violent de passions et de devoirs, qui se fait sentir par-tout où il y a des hommes, et encore plus lorsque ces hommes sont libres et se croient indépendans, il faut que l'autorité, toujours armée pour repousser la licence, veille sans cesse pour éclairer les démarches; et comme elle ne peut pas toujours agir par elle-même, il faut que plusieurs magistratures la rendent présente et redoutable en même temps dans tous les lieux.

Le peuple s'assemble dans les quatre derniers jours de l'année, pour nommer aux ma-